

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 01 juin 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

25068196: US DUCEY ISIGNY (1) / FC BAYEUX (1). Seniors. Féminin Inter District. Groupe A du 28/05/2023.

Réclamation d'après match FC BAYEUX.

Pour le motif suivant : porte à votre attention l'évocation concernant la participation de la totalité des joueurs de Ducey Isigny lors du match du 28/08.

Confirmées le mardi 30/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US DUCEY ISIGNY a été informé par courriel en date du 30/05/2023,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire irrecevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Vu l'absence de Motif de la réclamation.

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

DUCEY ISIGNY US (1)	▶	TROIS	(3)
BAYEUX FC (1)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BAYEUX FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

25836711: ES THURY HARCOURT (21) / USON MONDEVILLE (22). U 18. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 27/05/2023.

Réserve d'avant match ES THURY HARCOURT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club USON MONDEVILLE.

Pour le motif suivant : des joueurs du club USON MONDEVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 28/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 30/05/2023,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe USON MONDEVILLE 1 n'avait pas un match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que le joueur **MAHTALI Yassine**, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 24742843 : MONDEVILLE USON 21 / MALADRERIE OS 22. Régional 2. Groupe A du 20/05/2023.

Dit l'équipe USON MONDEVILLE 22 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à USON MONDEVILLE 22 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) à en reporte le bénéfice à ES THURY HARCOURT 21.

Dit l'équipe **ES THURY HARCOURT 21** qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club USON MONDEVILLE, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

25837689: AS GIBERVILLAISE (2) / CS HONFLEUR (2). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 28/05/2023.

Réclamation d'après match AS GIBERVILLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CS HONFLEUR.

Pour le motif suivant : l'équipe de Honfleur a fait jouer plus de 3 joueurs ayant évolué en équipe supérieure de district (championnat et coupe) ce qui est interdit à partir des 1/8 ème de finale.

Confirmées le lundi 29/05/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club CS HONFLEUR a été informé par courriel en date du 30/05/2023,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 7 du Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

A partir des 1/8ème de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de Ligue ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8ème de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupe en équipe supérieure de District.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur, inscrit sur la FMI, n'a plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit l'équipe de CS HONFLEUR (2) régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GIBERVILLE AS (2)	▶	DEUX (2)	QUATRE (4)
HONFLEUR CS (2)	▶	DEUX (2)	CINQ (5)

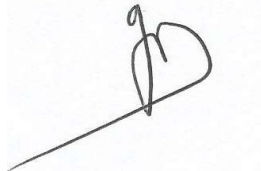
Dit l'équipe HONFLEUR CS qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GIBERVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Transmet à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

